VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 22 avril 2024

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarques :
- Madame RANOCHA Corinne et Monsieur BAURAIN Pascal, Conseillers, entrent en séance au point 2.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture de la réponse à l'interpellation citoyenne.
- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance au point 3.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H04 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, rend hommage à M. MAURY Roland, auteur d'un don au Musée communal de la Foire et de la Mémoire, décédé récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Madame RANOCHA Corinne et Monsieur BAURAIN Pascal, Conseillers, entrent en séance.

2. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE COMMUNAL :

En date du 25 mars 2024, la Ville a reçu de Mme VISEUR Paulette, domiciliée rue de Stambruges 1 à 7332 Neufmaison, une demande d'interpellation citoyenne ayant pour objet "*le problème de vitesse à la rue de Stambruges à Neufmaison, le tonnage des véhicules autorisés et les nuisances qui en découlent pour les citoyens*". En séance du 2 avril 2024, le Collège communal a déclaré l'interpellation citoyenne recevable.

Interpellation citoyenne

"*Depuis l'installation du radar tronçon à la rue Hautecoeur à Sirault, on constate une très nette augmentation du trafic à la rue de Stambruges qui respecte très peu la vitesse de 50 kms, ainsi qu'une augmentation du tonnage des véhicules qui engendre beaucoup de nuisances pour les riverains, un non-respect de la priorité de droite au carrefour rue de Stambruges - rue de Sglatignies. Les gros tonnages ne passent pas par la rue Hautecoeur car ils sont automatiquement enregistrés et taxés grâce à l'obus de leurs véhicules. Les riverains ont saisi le Collège Communal d'une pétition de 60 signatures le 10/12/2023. Immédiatement après cette pétition Monsieur le Bourgmestre s'est contenté de répondre par voie de presse.*

Le 19/02/2024, soit plus de 2 mois après la pétition, Monsieur le Bourgmestre a répondu par mail ! Aucune solution ne semble pouvoir être envisagée, à l'exception d'un coussin berlinois après le cimetière, en face de la ferme, avant le numéro 38.

N'y a-t-il vraiment aucune autre solution à envisager ? Ce type d'aménagement n'induit-il pas d 'autres nuisances (vibrations, dégradations d 'immeuble, voire bruits) ? Ne peut-on envisager d'organiser des rétrécissements en matériaux durs ? Des zones de stationnement protégées en alternance ? Dans la presse, Monsieur le Bourgmestre a évoqué des analyses de trafic qui n'auraient révélé aucune problématique. Peut-il informer la population sur le type d'analyses menées, l'endroit, la date et la durée de celles-ci ? Peut-on connaître les résultats de celles-ci ? ".

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

Réponse du Collège communal

"Merci Madame VISEUR.

Tout d'abord, permettez-moi de rectifier quelque peu vos propos : Monsieur le Bourgmestre ne s'est pas « contenté » de répondre par voie de presse. En effet, suite aux publications apparues sur les réseaux sociaux, ces sont les journalistes qui l'ont d'emblée interrogé, et qui ont relayé ses propos.

Le Bourgmestre s'est ainsi appuyé sur les éléments dont il avait alors connaissance ; c'est-à-dire, les résultats de la première analyse effectuée il y a un an et demi. En outre, pour votre parfaite information, sachez que les résultats alors obtenus faisaient état d'une vitesse moyenne de 56-57 km/h pour 85 % des véhicules empruntant la rue de Stambruges.

Par la suite, une réponse personnelle vous a effectivement été adressée par courrier électronique en date du 19 février. Et je reconnais volontiers que le délai avec lequel il vous a été répondu est plus que tardif mais il trouve néanmoins à s'expliquer :

- *d'une part, une erreur malencontreuse a conduit votre plainte à être mal aiguillée. Ce n'est en rien une excuse mais elle justifie en partie ce délais. Les mesures ad hoc ont d'ailleurs été prises pour que pareil cas de figure ne se reproduise plus ;*
- *d'autre part, il y avait nécessité d'examiner sereinement et objectivement la vitesse des véhicules circulant à la rue de Stambruges. Vous n'ignorez pas que ces analyses doivent se faire sur une période déterminée et que les résultats obtenus doivent être ensuite analysés avec recul.*

Ensuite, vous l'indiquez à juste titre, la possibilité d'installer deux coussins berlinois est actuellement à l'étude et ce, afin de réduire la vitesse des véhicules entrants ou sortants de Neufmaison, en direction du cimetière. Cependant, ce type d'installation est soumise à plusieurs facteurs, notamment la proximité de la limite d'agglomération. La faisabilité de cette proposition a donc été soumise pour avis à l'Inspecteur des Transports.

Vous proposez également la mise en place de zones protégées de stationnement en alternance. Vous le mentionnez d'ailleurs à raison : c'est en effet un moyen « naturel » de ralentir la circulation. Actuellement, le stationnement est autorisé « à cheval » sur une partie de la rue de Stambruges, lorsque la largeur de l'accotement le permet ; ailleurs, les voitures sont garées sur la chaussée. Le passage y est donc réduit et la vitesse ipso facto diminuée.

De plus, la rue de Stambruges comporte deux priorités de droite fermées et très bien signalées, dans chaque sens de circulation ; autrement dit, la visibilité sur les véhicules venant de droite y est particulièrement réduite. Les conducteurs empruntant cette chaussée sont dès lors obligés de ralentir, voire même de s'arrêter, afin d'éviter tout risque de collision.

Au travers de votre interpellation, vous nous interrogez également sur les résultats fournis par les analyses du trafic routier. Sachez d'ores et déjà que les dispositifs de mesure ont été placés à deux reprises :

- *la première fois, du 18 au 28 décembre 2023 ;*
- *la seconde fois, du 11 au 19 janvier 2024.*

Pour la première période d'analyse, l'appareil de mesure a été placé à proximité immédiate du cimetière. La vitesse moyenne enregistrée était de 65km/h pour, ici aussi, 85% des véhicules y ayant circulé durant cette période.
C'est donc à cet endroit que nous souhaitons installer les coussins berlinois ; l'absence d'habitation aux abords immédiats n'entraînera pas de nuisances sonores ou vibratoires.
La seconde analyse a été menée à proximité de votre domicile.
Il en ressort qu'une nette majorité d'automobilistes ne dépassent pas la vitesse maximale autorisée puisque c'est une moyenne de 46km/h qui a été enregistrée pour, une nouvelle fois, environ 85 % des véhicules ayant emprunté cette chaussée.
Avant de clôturer mon propos, permettez-moi de revenir un instant sur l'introduction de votre interpellation. Vous y déclariez – et je vous cite in extenso – que « les gros tonnages ne passent pas par la rue Hautecoeur car ils sont automatiquement enregistrés et taxés grâce à l'obus de leurs véhicules ». Or, Madame VISEUR, le gestionnaire de voirie nous a confirmé que ce type de taxe n'est pas d'application dans cette rue.
De plus, emprunter la rue de Stambruges afin d'éviter le radar tronçon placé à la rue Hautecoeur suppose d'effectuer un détour qui in fine ne permet en rien de gagner du temps. J'en veux pour preuve les trajets que j'ai personnellement effectué pour mesurer les temps de parcours.
Enfin, Madame VISEUR, je souhaiterais souligner que la pétition introduite par vos soins à l'Administration communale en date du 10 décembre 2023 a forcément dû être préparée en amont pour vous permettre d'expliquer aux signataires l'objet de ladite pétition et de récolter leurs signatures. C'est logique et n'y voyez aucun grief de ma part.
Toutefois, vous me semblez avoir placé la charrue avant les bœufs.
En effet, le radar tronçon n'est opérationnel que depuis le 15 mars dernier. Et chaque conducteur sait pertinemment qu'il y a une période de latence entre l'installation physique d'un radar tronçon et son fonctionnement opérationnel.
Cette période est justement voulue pour avertir en amont d'une prochaine mise en route et ne pas prendre les automobilistes au dépourvu.
Il n'était donc pas possible, en date du 10 décembre 2023, de mesurer objectivement l'effet que générerait le placement du radar tronçon à la rue Hautecoeur sur la densité du trafic et l'augmentation de la vitesse à la rue de Stambruges.
Madame VISEUR, je ne conteste en rien le sentiment de vitesse accrue que les pétitionnaires et vous-même éprouvez mais je me permets d'attirer votre attention sur l'opposition entre la subjectivité d'un ressenti personnel et la vitesse réelle des véhicules qui, elle, est objectivée par les analyses effectuées.
Je vous remercie."

<u>Réplique de Mme VISEUR</u>

L'intéressée doute que tous les citoyens soient informés que le radar tronçon n'est mis que tardivement en circulation.
De plus, il est mentionné le relevé de la vitesse moyenne pour une partie des véhicules ; qu'en est-il pour les autres ?
Elle précise que la vitesse en heure de pointe (le matin, entre 6H30 et 9H00-09H30, et le soir, à partir de 16H30-17H00, du côté de la rue de Sglatignies vers la place, est plutôt de l'ordre de 48 "miles" et non de 48 km/h.
Elle signale également qu'il est impossible pour les gros camions d'emprunter la rue Emile Lété, comme conseillé, étant donné la largeur de la rue, les bus qui y circulent et l'entrée du magasin SPAR, provoquant parfois des files jusqu'à la rue Hautecoeur.
Pour clôturer, Mme VISEUR déplore que la portion la plus dangereuse ne soit pas prise en considération.

Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance.

3. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant l'abrogation du règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs approuvé par le Conseil en date du 27 novembre 2023 et l'adoption, pour l'exercice 2024, d'une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs (CC du 19 février 2024) : **approbation en date du 19 mars 2024.**

4. CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : DEMISSION - M. BRASSART Julien :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976 et, plus particulièrement, son article 19 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu l'installation en sa séance du 3 décembre 2018 de M. BRASSART Julien, en qualité de Conseiller de l'Action sociale pour le groupe "Osons !" ;
Considérant le courrier daté du 25 mars 2024, reçu à l'Administration communale en date du 26 mars 2024, de M. BRASSART dans lequel il signifie sa volonté de mettre fin à son mandat de Conseiller de l'Action sociale et des mandats qui en découlent, à savoir :
- membre du Comité spécial du service social
- membre du Comité de concertation Ville/CPAS
- membre du Comité de vérification du service de médiation de dettes
- membre de l'Assemblée générale de l'ASBL AIS des Rivières (pour le CPAS)
- membre de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA (pour le CPAS)
- membre du Conseil d'administration de SEPTEM ;

Considérant qu'en vertu l'article 19 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 susvisée, *"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. – Décret du 29 mars 2018, art. 11) – Décret du 8 décembre 2005, art. 2"*,
ACCEPTE la démission de M. BRASSART Julien de son mandat de Conseiller de l'Action sociale pour le groupe "Osons !" et, par conséquent, de ses mandats dérivés.
La présente délibération sera transmise à l'intéressé, au Centre Public d'Action Sociale, ainsi qu'au Service Public de Wallonie - DGO5 pour approbation de la Tutelle.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 15 avril 2024 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Vice-Présidente de ladite Commission.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal pour le budget.

5. VILLE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2023 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2024 d'adopter les reports de crédits au montant de 2 779 855,52 EUR, pour le service ordinaire, et au montant de 27 165 637,42 EUR, pour le service extraordinaire ;
Vu la procédure d'ajustement interne de crédit sur l'article extraordinaire multi-projet actée au présent compte à l'article 764/724-60;
Vu les désaffectations d'excédents de crédits nécessaires à l'équilibre des projets extraordinaires ;
Vu les livres de comptabilité générale clôturés par l'écriture 46 910 ;
Vu les livres de comptabilité budgétaire clôturés par l'écriture 36 307 ;
Vu les dépenses ordonnancées par le Collège communal, actées sous les numéros de mandats 1 à 1 425 ;
Vu les droits constatés par le Collège communal, référencés sous les numéros de 1 à 8 044 ;
Vu la concordance des balances des comptes généraux et des comptes particuliers ;
Vu la concordance des livres comptables avec les justificatifs des établissements bancaires ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal, en sa séance du 5 mars 2024, certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents ;
Considérant le montant notifié le 28 décembre 2023 par le SPW dans le cadre du complément régional 2023 lié aux pertes de recettes fiscales dans la mise en œuvre des actions prioritaires pour l'avenir wallon, montant nettement supérieur aux prévisions transmises et inscrites dans le budget 2023 de la Ville ;
Considérant que le résultat de compte 2023 dégage un boni à l'exercice propre permettant de constituer des provisions ;
Considérant les dépenses uniques rencontrées par le CPAS de Saint-Ghislain (Jugement du Tribunal de 1ère Instance de Mons et absence de justifications de différents subsides) et qui devront être financées dans le futur par une augmentation probable de la dotation communale ;
Considérant le principe de bonne gestion de prévoir expressément la création d'une provision pour risques et charges d'un montant de 1 000 000,00 EUR, afin de ne pas hypothéquer l'équilibre budgétaire futur de la Ville,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - De constituer expressément une provision dédiée aux dépenses non pérennes du CPAS d'un montant de 1 000 000,00 EUR à l'article 831/958-01.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'arrêter les résultats des comptes annuels de l'exercice 2023 aux montants suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	147 692 914,71 EUR	147 692 914,71 EUR

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
résultat courant	40 160 632 EUR	51 107 523,57 EUR	10 946 891,57 EUR
résultat d'exploitation	46 858 094,11 EUR	56 726 339,87 EUR	9 868 245,76 EUR
résultat exceptionnel	7 564 884,78 EUR	9 568 676,12 EUR	2 003 791,34 EUR
résultat de l'exercice (1+2)	**54 422 978,89 EUR**	**66 295 015,99 EUR**	**11 872 037,10 EUR**

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	64 373 420,39	33 976 020,43	98 349 440,82
- Non-Valeurs	98 764,18	0,00	98 764,18
= Droits constatés net	64 274 656,21	33 976 020,43	98 250 676,64
- Engagements	51 199 224,24	33 961 121,65	85 160 345,89
= Résultat budgétaire de l'exercice	13 075 431,97	14 898,78	13 090 330,75
Droits constatés	64 373 420,39	33 976 020,43	98 349 440,82
- Non-Valeurs	98 764,18	0,00	98 764,18
= Droits constatés net	64 274 656,21	33 976 020,43	98 250 676,64
- Imputations	48 419 368,72	6 795 484,23	55 214 852,95
= Résultat comptable de l'exercice	15 855 287,49	27 180 536,20	43 035 823,69
Engagements	51 199 224,24	33 961 121,65	85 160 345,89
- Imputations	48 419 368,72	6 795 484,23	55 214 852,95
= Engagements à reporter de l'exercice	2 779 855,52	27 165 637,42	29 945 492,94

6. DIRECTRICE FINANCIERE : AVIS DE LEGALITE ET D'INITIATIVE - RAPPORT DE SYNTHESE : EXERCICE 2023 - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu, particulièrement, l'article L1124-40, § 3 et § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal, au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77,
PREND CONNAISSANCE du rapport de synthèse présenté par Mme CARLENS Jacqueline, Directrice financière, concernant les avis de légalité référencés DF2023001 à DF2023279 et d'initiative DF1/2023 à DF5/2023, rendus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal pour le budget.

7. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 - EXERCICE 2024 : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Vu le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant que le projet de modification budgétaire a été analysé par le CODIR en date du 28 mars 2024 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 avril 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 avril 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 avril 2024, annexé à la présente délibération ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la Tutelle via l'application eComptes ;
Considérant que la Circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024, précise qu'"*à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières*" ;
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**48.654.949,42**	**6.304.408,43**
Dépenses totales exercice proprement dit	**46.745.225,24**	**18.263.465,80**
Boni / Mali exercice proprement dit	**1.909.724,18**	**-11.959.057,37**
Recettes exercices antérieurs	**13.075.431,97**	**14.898,78**
Dépenses exercices antérieurs	**732.669,78**	**319.500,00**
Prélèvements en recettes	**2.000.000,00**	**12.278.557,37**
Prélèvements en dépenses	**12.000.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**63.730.381,39**	**18.597.864,58**
Dépenses globales	**59.477.895,02**	**18.582.965,80**
Boni / Mali global	**4.252.486,37**	**14.898,78**

2. Budget participatif : non.
Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle.

8. VILLE : FINANCES - ARRET DE LA DOTATION 2024 DE LA ZONE DE POLICE BORAINE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Considérant le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 établie par le Collège communal ;
Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 présentée au Conseil communal du 22 avril 2024 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 mars 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 mars 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 mars 2024 ;
Considérant la décision du Conseil de la Zone de Police Boraine du 3 avril 2024 fixant les dotations communales pour l'exercice 2024,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'arrêter la dotation communale 2024 en faveur de la Zone de Police Boraine au montant de 4 377 746,47 EUR.

9. ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2024 - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu sa décision du 27 novembre 2023 octroyant une subvention en numéraire pour l'année 2024 à différentes associations sportives ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouverts à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit;
Considérant que le montant total de cette subvention pour l'année 2024 s'élevait à 156 015,24 EUR TVAC ;
Considérant que suite à la prolongation de la durée des travaux de rénovation du complexe sportif sis avenue de l'Enseignement à Saint-Ghislain, il convient de revoir le montant de la subvention en numéraire allouée aux clubs et de le ramener à 68 385,12 EUR pour l'année 2024 ;
Considérant qu'il convient dès lors de modifier sa délibération du 27 novembre 2023 ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 avril 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 avril 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 avril 2024 ;
Considérant que les crédits sont prévus en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 ;
Considérant l'annalité du budget ;
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - De modifier l'article 1er de sa délibération du 27 novembre 2023 comme suit :
"Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2024, aux associations sportives suivantes :

- *Boussu Saint-Ghislain United (anciennement Basket-Club des Oursons) : maximum 2 866,67 EUR*
- *Kick Boxing Sabaky School : maximum 622,17 EUR*
- *EHM Boxing Club (anciennement Boxeur 13 SG) : maximum 645,03 EUR*
- *SG Badminton (anciennement Plume Boraine) : maximum 1 322,58 EUR*
- *USGTH : maximum 23 269,35 EUR*
- *OSGA : maximum 9 162,16 EUR*
- *Amis Joggeurs : maximum 701,40 EUR*
- *Jogging Club Baudour : maximum 941,82 EUR*
- *JS Baudour : maximum 12 527,51 EUR*
- *CajMir Saint-Ghislain : maximum 13 123,64 EUR*
- *Turati : maximum 705,51 EUR*
- *Barracuda SG : maximum 1 732,27 EUR*
- *Team Bor'Haine (nouveau club) : maximum 765,00 EUR*

pour un montant total de 68 385,12 EUR TVAC".

10. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2024 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut du 18 avril 2024 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut du 18 avril 2024.

11. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 MAI 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 28 mai 2024 par courrier daté du 19 mars 2024 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 28 mai 2024 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 28 mai 2024.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur LE BUSSY Gauthier.

12. INTERCOMMUNALE IRSIA : CONFIRMATION D'AFFILIATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1523-1 et suivants ;
Vu les statuts de l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant que par décision du 17 mars 2014, le Conseil a prorogé ladite Intercommunale pour une durée de 15 ans à dater du 14 mai 2015, soit une échéance à l'horizon 2030 ;
Considérant que par sa décision du 21 mars 2016, le Conseil a confirmé la prorogation de cette dernière jusqu'en 2030 ;

Considérant que les deux décisions susmentionnées n'ont pas été abrogées ;
Considérant que, conformément aux statuts de l'Intercommunale, les associés doivent se prononcer au plus tard un an avant l'échéance quant à une éventuelle nouvelle prorogation ;
Considérant que le Conseil d'administration a convoqué une Assemblée générale des associés le 5 juillet 2023 ;
Considérant sa décision du 26 juin 2023 n'approuvant pas les points 8 et 9 de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale relatifs à la prorogation de l'Intercommunale jusque 2053 ;
Considérant que l'Assemblée générale a décidé, par modification statutaire validée à la majorité des deux tiers, de proroger l'Intercommunale pour une durée de 30 ans à dater du 5 juillet 2023 ;
Considérant l'Arrêté du 29 août 2023 du Ministre COLLIGNON approuvant les modifications statutaires de l'Intercommunale ;
Considérant le courrier dudit Ministre du 23 octobre 2023 ;
Considérant que par son « vote défavorable » quant à la prorogation de l'Intercommunale, il y a lieu de considérer que la Ville n'est plus membre de celle-ci ; que toutefois, ce mécanisme de prorogation ne peut légitimement aboutir à un simple constat d'exclusion d'associés ou de sorties de ceux-ci et qu'il convient de régulariser la situation ;
Considérant sa volonté de maintenir son affiliation jusqu'au terme initial de 2030,
DECIDE, par 26 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Osons !) et 1 "ABSTENTION" (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De confirmer sa volonté de maintenir son affiliation à l'Intercommunale IRSIA jusqu'en 2030.

13. ASBL REGIE DES QUARTIERS DE SAINT-GHISLAIN : SOUTIEN AU RENOUVELLEMENT D'AGREMENT :

Le Collège communal,
Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable institué par le Décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par le Décret du 2 mai 2019;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2012 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes à finalité sociale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2022 abrogeant celui du 12 décembre 2013 et relatif aux organismes de logement à finalité sociale;
Vu l'Arrêté ministériel du 4 décembre 2014 accordant, pour une période de 10 ans renouvelable, l'agrément du Gouvernement wallon en tant que Régie des quartiers à l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Ghislain à partir du 1er février 2015;
Vu sa décision du 20 mai 2019 désignant M. ORLANDO Diego, Mme CANTIGNEAU Patty et M. BAURAIN Pascal en qualité de représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de ladite Régie;
Vu les statuts de l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Ghislain, laquelle a été créée en date du 1er septembre 1995;
Considérant qu'il convient que celle-ci sollicite le renouvellement de l'agrément précité, l'échéance des 10 ans étant révolue ;
Considérant qu'à cet égard, il y a lieu de prendre l'engagement de ne pas quitter l'association pendant la durée de l'agrément régional ;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 2 avril 2024,
DECIDE, par 26 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :
Article 1er. - De soutenir la demande de renouvellement de l'agrément en tant que régie des quartiers de l'ASBL REGIE DES QUARTIERS DE SAINT-GHISLAIN en prenant l'engagement, solidairement avec les autres fondateurs, de ne pas quitter ladite association pendant la durée de l'éventuel nouvel agrément régional

Article 2. - De confirmer la désignation de M. ORLANDO Diego, Mme CANTIGNEAU Patty et M. BAURAIN Pascal en qualité de représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de ladite Régie.

14. PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT : STATUT PECUNIAIRE - VALORISATION DES SERVICES PRESTES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu le Code de la fonction publique locale du 18 décembre 2003, tel que modifié ultérieurement, précisant à l'alinéa 1er de l'article 238 § 3 que la reprise de l'ancienneté est portée à dix ans lorsqu'il s'agit de services ou de périodes d'activité correspondant à une expérience professionnelle exigée au recrutement et ce, conformément à l'article 22 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 ;
Vu les articles L1123-30 et L1124-40 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des agents de la fonction publique fédérale, article 11 et suivants, notamment l'article 12 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit Décret ;
Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2010, et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire de la Région Wallonne du 19 mai 2016 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale - convention sectorielle 2013-2014 - recrutement - valorisation des services prestés, par laquelle le Ministre de Pouvoirs locaux signale que, dans un souci de facilité d'accès à un emploi dans le secteur public, il ne s'oppose pas *"à ce que des prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant soient valorisées à concurrence de 10 années pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire utile pour la détermination des traitements individuels"* ;
Considérant qu'auparavant, les autorités locales étaient incitées à prendre en compte une ancienneté de 6 ans pour lesdites prestations antérieures ;
Considérant qu'il est devenu indispensable de revoir cette disposition d'une part, pour que l'Administration communale puisse conserver ses talents et, d'autre part, afin d'améliorer l'attractivité pour les fonctions communales et, plus particulièrement, pour certaines d'entre elles où l'on éprouve des difficultés de recrutement ;
Considérant qu'afin d'éviter tout effet discriminatoire et inégalitaire qui pourrait amener au départ de profils expérimentés pour l'Administration communale, il convient de prévoir une période transitoire d'un an, prenant cours le premier du mois qui suit l'approbation par la Tutelle et ce, afin de permettre au personnel déjà en place, depuis le 1er janvier 2016, de faire valoir également, de manière volontaire, une ancienneté allant jusqu'à 10 ans et de pouvoir bénéficier d'un effet rétroactif au 1er janvier 2019 maximum ;
Considérant que la Loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces, règle le sort des prescriptions de telles créances ; que toutefois, elle ne règle pas la situation des communes ; que la doctrine considère que dès lors qu'aucun texte spécial ne traite de la matière, c'est le droit commun qui reste d'application ; que la demande de paiement peut se fonder sur l'article 2277 du Code civil qui prévoit une prescription de 5 ans pour "généralement tout ce qui est payable par année" ; qu'il n'y a pas de disposition législative applicable aux communes prévoyant un délai de prescription de 5 ans (2277 ancien du Code civil) des traitements (et allocations accessoires à ces traitements) indûment payés ; que l'article 2277 du Code civil dit que généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par 5 ans.... mais qu'il s'agit ici d'une prescription extinctive instaurée en faveur des débiteurs des obligations énoncées à cet article ;

qu'applicable à la commune en vertu de l'article 2227 du Code civil (l'Etat et les communes sont soumises aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer), l'article 2277 permet à la commune d'opposer la prescription de 5 ans à l'agent qui prétendrait le droit à un traitement ou à une pension non payés et dus depuis plus de 5 ans alors que "La prescription par 5 ans établie par l'article 2277 du Code civil, en ce qui concerne le paiement d'arrérages ou de sommes dues à des termes périodiques, ne s'applique pas à l'action en répétition de sommes payées indûment, même d'une manière périodique, laquelle est soumise à prescription trentenaire" ;
Considérant qu'au-delà du délai de prescription de 5 ans, l'employeur peut décider de régulariser toute la période concernée ;
Considérant qu'il y a lieu de préciser que pour les agents ayant déjà pu bénéficier d'une prise en compte d'une partie de leur ancienneté, seule la différence sera prise en compte par rapport au maximum de 10 années ;
Considérant que le point sera inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/CPAS, en vertu de l'article 26 bis § 2 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité de négociation et de concertation syndicale, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974b susvisée et ont fait l'objet d'un protocole d'accord commun pour la Ville et le CPAS signé en séance du 1er mars 2024 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 19 mars 2024 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 mars 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 mars 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable avec remarques et conditionné à la décision d'approbation de la Tutelle en date du 29 mars 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur la valorisation des services prestés, conformément aux conditions reprises ci-dessous :
- les conditions définies pour que les services soient considérés comme admissibles restent identiques aux dispositions déjà prévues dans le statut pécuniaire
- la modification de l'article 12 du statut pécuniaire concernant les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé belge ou d'un Etat membre l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis comme indépendant belge, qui sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés utiles à l'exercice de la fonction, à une durée maximale de 10 ans (au lieu de 6 ans) et ce, pour tout nouvel engagement au recrutement à partir du 1er du mois suivant l'approbation de la Tutelle
- l'inclusion dans cette décision, d'une période transitoire d'un an à partir du 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de Tutelle, afin de permettre au personnel déjà en place depuis, le 1er janvier 2016, de faire valoir, de manière volontaire, une reprise complémentaire de son ancienneté jusqu'à 10 ans de service privé ou indépendant utile à la fonction et ce, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2019
- la précision que pour tout agent faisant valoir le droit à la rétroactivité de cette mesure, s'il a déjà pu bénéficier d'une prise en compte d'une partie de son ancienneté, seule la différence sera prise en compte par rapport au maximum de 10 années.

15. REGLEMENT COMMUNAL ETABLISSANT LA PROCEDURE DE RECLAMATION POUR LES REDEVANCES COMMUNALES : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la constitution, en ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3131-1 §1, 3° et L3132-1 organisant la tutelle sur les communes, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs, ainsi que l'article 1124-40 établissant la procédure de recouvrement ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Considérant que la procédure de réclamation en matière de créance non-fiscale n'est pas déterminée par une norme légale ; qu'il convient de prendre des dispositions règlementaires à cet effet ;
Considérant que le présent règlement s'applique indistinctement à tous les règlements redevances ;
Considérant les règles de proportionnalité en matière de recouvrement ;
Considérant qu'il est opportun de réglementer, pour tous les types de redevances, une procédure de réclamation pour les créances non fiscales ;
Considérant que la procédure de réclamation détaillée ci-dessous à l'article 2 du Règlement communal proposé en cette séance ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la proposition de Règlement en date du 2 avril 2024;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 mars 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 mars 2024 et que celle-ci a émis un avis favorable en date du 29 mars 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le Règlement relatif à la procédure de réclamation pour les redevances communales, tel que repris ci-après :

REGLEMENT ETABLISSANT LA PROCEDURE DE RECLAMATION POUR LES REDEVANCES COMMUNALES

Article 1er. – Dans tous les règlements-redevances en vigueur, sont insérées les mesures suivantes instaurant la procédure pour les réclamations sur les créances non fiscales.
Article 2. – De valider la procédure de réclamation établie comme suit :

- introduction de la réclamation par écrit adressée au Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées en fait et en droit et introduites dans un délai de 30 jours à dater du troisième jour ouvrable qui suit la notification ou de la demande de paiement au comptant
L'envoi de la réclamation peut se faire par les moyens suivants :
1) courrier simple adressé au Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain sis rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre
ou
2) courrier électronique à l'adresse info@saint-ghislain.be
ou
3) remise en main propre contre récépissé au Secrétariat communal

- communication de la réclamation à la Directrice financière
- envoi d'un accusé de réception au redevable dans un délai de huit jours ouvrables, à compter de la date de réception de la réclamation par courrier simple et/ou par email si disponible
- instruction de la réclamation
  Le dossier de preuve et les arguments invoqués par le redevable seront vérifiés par le Collège communal qui prendra sa décision
- notification de la décision au redevable par courrier simple et/ou par email si disponible dans un délai de deux mois, à dater de la réception de la réclamation et transmission de cette décision à la Directrice financière.

Article 3. – De rendre les juridictions civiles de l'arrondissement de Mons, seules compétentes en cas de litige.
Article 4. – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. PATRIMOINE : REGIE FONCIERE - BIEN SIS RUE EMILE MATHIEU A 7333 TERTRE : PROCEDURE DE MISE EN VENTE - REVISION A LA BAISSE DE L'OFFRE DE BASE A RECUEILLIR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 intitulée « Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux » ;
Vu sa décision du 20 mars 2023 sur le principe de la mise en vente, de gré à gré, au plus offrant, du bien appartenant à la Régie foncière de la Ville, désigné comme suit : bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, cadastré en section E n° 447 K, d'une contenance de 2,69 ares et fixant le montant de l'offre de base à recueillir à 120 000 EUR;
Vu sa décision du 27 novembre 2023 révisant à la baisse l'offre de base à recueillir pour l'achat dudit bien à 100 000 EUR et ce, afin d'élargir le panel d'amateurs potentiels et de redynamiser la procédure;
Considérant que l'offre précitée ne correspond pas à la valeur de l'offre de base telle que reprise dans sa décision du 27 novembre 2023 ;
Considérant qu'en vue d'élargir le potentiel d'amateurs et de redynamiser la procédure, une nouvelle révision à la baisse de la valeur de l'offre de base à recueillir peut être envisagée, soit pour un montant de 80 000 EUR ;
Considérant qu'il y a toutefois lieu de veiller à ce que la publicité sur la révision du prix à la baisse soit diffusée au public et ce, afin de permettre à d'autres amateurs d'en prendre connaissance dans le respect du principe d'égalité ;
Considérant que si aucune autre offre n'est déposée entre-temps et que le dépositaire de celle de 80 000 EUR la prolonge, celle-ci pourra être examinée ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 mars 2024, a :

- décidé de décliner l'offre de 80 000 EUR, actuellement incompatible selon les critères fixés dans sa décision du 27 novembre 2023
- pris un nouvel accord de principe de cession du bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, en proposant de fixer l'offre de base à recueillir à partir de 80 000 EUR, afin d'élargir le panel d'amateurs potentiels
- décidé d'examiner l'offre de 80 000 EUR, si toutefois celle-ci est prolongée au-delà du 27 mai 2024 et si aucune offre supérieure n'aura été déposée entre-temps, dans le respect de la diffusion de la publicité ;

Considérant le peu de visites constatées pour ce bien, vide, il convient d'accélérer la procédure de cession et ainsi permettre de limiter les effets indésirables liés à son inoccupation,
DECICE, à l'unanimité :
Article 1er. - De prendre une nouvelle décision de principe de cession du bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, appartenant à la Régie foncière, selon les conditions fixées dans ses décisions précédentes des 20 mars et 27 novembre 2023, modifiées au niveau du montant de l'offre de base à recueillir à réviser à la baisse pour la fixer à 80 000 EUR.
Article 2. - De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

17. PATRIMOINE : PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL SIS A SAINT-GHISLAIN CADASTRE EN SECTION B N° 617 L3 - CESSION POUR REGULARISATION DE FAIT D'EMPIETEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 intitulée « Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux » ;

Considérant que suite à la demande émise par Me DURANT Mathieu, notaire, au nom de sa cliente, la SA QUENTHOM, le Collège communal du 15 décembre 2015 a décidé :

- en vue d'exécuter une obligation reprise en marge de l'acte passé le 23 avril 1975 par le C.A.I.M. et de régulariser une situation de fait datant de plus de 40 ans, de procéder à la rétrocession de la partie du domaine désaffecté de la Haine, d'une superficie de 2 a 20 ca, à la SA QUENTHOM et ce, pour l'euro symbolique, sous condition que les frais de procédure et de mesurage soient pris en charge par M. VANSEVENANDT (ancien propriétaire) ou la SA QUENTHOM
- de désigner Me DURANT pour représenter la Ville pour l'ensemble de la procédure, depuis la rédaction du projet d'acte jusqu'à la passation de l'acte authentique ;

Considérant que la procédure a été interrompue jusqu'à la réception, en date du 15 février 2023, d'un courrier rappelant celui du 14 mai 2022 émanant de Me DURANT, dans lequel celui-ci informe que l'Assemblée générale ordinaire de la résidence DEGHILAGE a désigné le Syndic pour signer l'acte de cession visé par la présente procédure et invite la Ville à prendre une décision au Conseil communal ;
Considérant qu'en date du 6 mars 2023, en réponse au courriel transmis par le service du DG - cellule Patrimoine et Assurances concernant le suivi du dossier, Me DURANT précise : "*les conditions reprises dans la délibération de 2015 sont inchangées, si ce n'est que l'association des copropriétaires a donné tous pouvoirs au syndic pour procéder à la signature de l'acte*" et y a joint les pièces suivantes :

- le projet de l'acte de vente
- le plan dressé le 30 juin 2016 par M. CORBETT Percy, géomètre-expert
- la précadastration ;

Considérant que l'ensemble des éléments utiles ayant été recueillis, il convient de poursuivre la procédure en vue de régulariser la situation de fait d'empiètement d'une partie de bien communal telle que reprise ci-dessous, ladite partie étant intégrée dans la propriété, selon les conditions précitées :
- "une terre V.V.", sise avenue des Droits de l'Homme, cadastrée d'après titre section B n° 617F3 partie et selon extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an sous-section B n° 617L3P0000 pour une contenance de 2 ares 2 centiares, tel que repris sous le lot 1 au plan de division dressé par M. CORBETT ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe, en date du 5 mars 2024, de procéder à la cession de la partie du domaine désaffecté de la Haine, nouvellement cadastré sous-section B n° 617L3P0000, tel que repris sous le lot 1 au plan de division dressé par M. CORBETT, pour une contenance de 2 ares 2 centiares, à la SA QUENTHOM et ce, pour l'euro symbolique (les frais de procédure et de mesurage étant pris en charge par la SA QUENTHOM), conformément au projet d'acte annexé à la présente délibération,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De procéder à la cession de la partie du domaine désaffecté de la Haine, nouvellement cadastré sous-section B n° 617L3P0000, tel que repris sous le lot 1 au plan de division dressé par M. CORBETT, pour une contenance de 2 ares 2 centiares, à la SA QUENTHOM et ce, pour l'euro symbolique (les frais de procédure et de mesurage étant pris en charge par la SA QUENTHOM), conformément au projet d'acte annexé à la présente délibération.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LE BIEN SIS RUE GUSTAVE MIROIR A HAUTRAGE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon de l'Habitation Durable, notamment ses articles 187 à 190;
Vu le Décret du 15 mai 2003 modifiant le Code Wallon du Logement;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministère de la Région wallonne abrogeant celle du 20 juillet 2005 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Considérant que le Bureau exécutif de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), en sa séance du 8 novembre 2023, a décidé de solliciter l'avis du Collège communal quant à la mise en gestion d'infrastructures supplémentaires par celle-ci;
Considérant qu'en tant que Régie Communale Autonome, Saint-Ghislain Sports ne peut gérer que des infrastructures qu'elle peut exploiter dans un but commercial;
Considérant que pour la salle omnisports d'Hautrage, il convient d'agir, comme pour la piscine, par la constitution d'un bail emphytéotique;
Considérant que le marché public sera cédé à la RCASGS après la démolition et avant la réalisation des travaux;
Considérant que le canon emphytéotique est calculé sur terrain nu;
Considérant que les conditions de la constitution du droit d'emphytéose sont les suivantes :
- constitution pour cause d'utilité publique
- disposer du droit de jouissance du bien pour une durée de 20 ans
- le canon annuel sera de 582 EUR;
Considérant le projet de bail emphytéotique rédigé par Me GLINEUR annexé à la présente délibération ;
Considérant que ledit projet sera soumis au Conseil d'administration de la RCASGS en date du 18 avril 2024 ;
Considérant que suite à un contact téléphonique de la Ville avec le Service Public de Wallonie, il appert que si 50 % des travaux de la salle omnisports peuvent être effectués en 2024, la Ville pourrait obtenir 75 % du subside de la Région Wallonne sur le budget de l'exercice 2024 ; que dans le cas contraire, la Ville n'obtiendra que 50 % du subside et le solde ne sera versé qu'en mars-avril, voire plus tard en 2025 ;
Considérant que procéder de la sorte évitera ainsi tout problème de trésorerie auprès de la RCASGS ;
Considérant qu'il convient dès lors de retirer temporairement le dossier ;
Considérant que l'acte de bail emphytéotique sera donc présenté après avoir effectué 50 % des travaux ou à la fin du chantier ;
Considérant que le canon sera par conséquent réestimé au moment de la signature de l'acte,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De retirer temporairement le dossier de constitution d'un droit d'emphytéose au profit de la RCASGS, sur le bien sis rue Gustave Miroir 5+ à Hautrage, propriété de la Ville, cadastré sous-section A n° 562 R, pour une contenance selon cadastre de 38 ares 42 centiares et selon mesurage de 39 ares 20 centiares.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 17 avril 2024 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

19. FORETS INDIVISES DE BAUDOUR ET STAMBRUGES : CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION FORESTIERE DURABLE PEFC EN WALLONIE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 52 du Code Forestier relatif au régime forestier des bois et forêts des personnes morales de droit public et aux forêts domaniales dans lesquelles le Service Public de Wallonie (SPW) a la qualité de propriétaire indivis ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant les propriétés indivises de Baudour et Stambruges dont la Ville est propriétaire avec le SPW - Département de la Nature et des Forêts (DNF), l'IDEA, la Province de Hainaut et la commune de Beloeil;
Considérant le groupe de certification PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes, ou Programme de Reconnaissance de Systèmes de Certification Forestière) appartenant à un système de certification mondial garantissant la gestion durable des forêts, dont font partie lesdites indivises ;

Considérant le label PEFC garantit au consommateur que le produit acheté provient de forêts gérées durablement ;
Considérant le transfert du portage de la certification PEFC du DNF vers Filière Bois Wallonie, organisme de référence du Gouvernement wallon, ayant pour objectif d'être le moteur de développement économique et durable de la filière bois dans son ensemble, créée en 2023 à la suite de la fusion entre Ressources Naturelles Développement et l'Office Economique Wallon du Bois ;
Considérant que Filière Bois Wallonie est, dès à présent, l'interlocuteur privilégié des copropriétaires pour notamment la mise en œuvre de la certification ; que les copropriétaires adhérents s'engagent à gérer leurs forêts, conformément à certaines règles basées sur une Charte de gestion durable PEFC de Wallonie rédigée par Filière Bois Wallonie qui peut être revue tous les 5 ans ;
Considérant que cette Charte sera d'application dès cette année et un numéro d'adhérent sera attribué pour chaque indivise ;
Considérant les critères repris au sein de ladite Charte consistant à :

1. respecter la législation applicable à la forêt
2. se tenir informé de la gestion durable des forêts et informer l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de la propriété forestière
3. établir un Plan d'aménagement ou un document simple de gestion, accessible au public, répondant aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC
4. appliquer une sylviculture appropriée prenant en compte l'évolution des conditions climatiques dans le cadre de la production des bois
5. veiller à la régénération naturelle et/ou via la plantation avec des essences adaptées
6. veiller à créer une certaine diversité d'essences
7. n'utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthode alternative, des herbicides, fongicides, insecticides, rodenticides dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, ainsi que l'interdiction d'utiliser des pesticides à moins de 12 m des cours d'eau, plans d'eau et sources
8. préserver des zones humides
9. conserver des zones d'intérêt biologique particulier (ex. : clairières, mares, étangs, etc.)
10. maintenir un réseau de bois mort en forêt
11. assurer un certain équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes de bois en utilisant un cahier des charges de vente et d'exploitation
12. respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC en cas de conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers
13. assurer un équilibre entre la forêt et le grand gibier par des moyens définis
14. permettre l'accès aux chemins forestiers dans le cadre d'activités culturelles, éducatives ou récréatives et ce, pour autant que la législation soit respectée
15. accepter la visite d'un auditeur qui vérifiera si les engagements sont respectés ;

Considérant que ces critères sont déjà mis en application dans les bois indivis dont la Ville est copropriétaire ;
Considérant que l'ensemble des indivisaires est invité à signer cette Charte avant le 7 juin 2024;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur ladite Charte en date du 2 avril 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver la Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie transmise par Filière Bois Wallonie pour la gestion des forêts indivises de Baudour et Stambruges et dont la Ville est copropriétaire avec le Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts (SPW-DNF), l'IDEA, la Province de Hainaut et la commune de Beloeil, telle que reprise ci-après :

CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC EN WALLONIE
À PARTIR DE 2024
À DESTINATION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Par la présente, nous demandons à participer à la certification forestière PEFC telle que décrite dans les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne.
En signant la charte, nous nous engageons, pour l'ensemble de nos parcelles, à :

1. Règlementation
   - Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.
2. Information – formation
   - Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
   - Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
   - Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.
3. Document de gestion
   - Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
   - Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
   - Rendre le document de gestion accessible au public.
4. Sylviculture appropriée
   - Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
   - S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.
5. Régénération
   - Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
   - Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.
   - Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
   - Ne pas utiliser d'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.
6. Mélange
   - Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.
   - Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.
7. Intrants
   - Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.
   - Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.

- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas fertiliser nos forêts.

8. Zones humides
   - Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
   - Ne pas créer de nouveaux drainages.
   - A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.
9. Autres zones d'intérêt biologique particulier
   - Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.
10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique
    - En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
    - Conserver et désigner :
      - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
      - et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.
11. Intervention en forêt et récolte
    - Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.
    - Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.
    - Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :
      établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution ;
      respecter les consignes de sécurité ;
      ne pas abandonner les déchets.
    - Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :
      Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention
      de ne pas abandonner de déchets exogènes ;
      de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;
      d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.
      Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables.
      Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.
      Réagir en cas d'identification de dégâts.
    - Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus,
      pour des motifs sanitaires ou climatiques :
      Introduire une demande auprès du DNF ;
      Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.
      pour tout autre motif :
      Introduire une demande auprès du DNF ;

Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.

- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

12. Conversion
    - Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
    - Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
13. Prévention et gestion des dégâts liés à la surpopulation de gibier (cerfs, chevreuils, sangliers)
    - Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.
    - Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.
    - Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.
    - En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci a minima tous les 3 ans.
    - En cas de dégâts inacceptables :
        En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.
        Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre.

Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant :

- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.
- Pour le cas particulier du sanglier :
    Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.
    Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1er novembre au 28 février
    (29 février les années bissextiles).
    Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.
    À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.
- En cas de dégâts inacceptables :
    Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre.
    - En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.

14. Forêt socio-récréative
    - Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
    - Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.

- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

15. Audit et participation
    - Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements.
    - Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.
    - Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240013) : CREATION D'UN PARKING EN DALLES DE GAZON A LA RUE DEGORGES (LONG DU STADE SAINT-LO) ET UN CHEMIN CYCLO-PIETON ENTRE L'AVENUE DE LA TOUR ET LA RUE DEGORGES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer un parking en dalles de gazon à la rue Degorges le long du stade Saint-Lô (± 28 places + 1 PMR), l'offre de stationnement étant insuffisante lors de manifestations sportives, et un chemin cyclo-piéton en asphalte entre l'avenue de la Tour et la rue Degorges, dans le cadre de la continuité des aménagements de l'avenue de la Tour ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'un parking en dalles de gazon à la rue Degorges (long du stade Saint-Lô) et un chemin cyclo-piéton entre l'avenue de la Tour et la rue Degorges ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 220 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 mars 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 mars 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 mars 2024;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 220 000 EUR TVAC, ayant pour objet la création d'un parking en dalles de gazon à la rue Degorges (long du stade Saint-Lô) et un chemin cyclo-piéton entre l'avenue de la Tour et la rue Degorges.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

21. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240063) : REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'ECOLE JEAN ROLLAND - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que selon l'état de détérioration, il est nécessaire de remplacer les menuiseries extérieures de l'école Jean Rolland à Saint-Ghislain au niveau des classes maternelles, du réfectoire des petits, du patio, du bureau de la Direction, du réfectoire (grand), de la cuisine ainsi que des portes d'accès et de sorties de secours existantes ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de l'école Jean Rolland ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 270 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 722/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 mars 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 mars 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 mars 2024;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 270 000 EUR TVAC ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de l'école Jean Rolland.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

22. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240072) : REALISATION DE L'ENSEMENCEMENT DES CIMETIERES DE SAINT-GHISLAIN (NOUVEAU) ET SIRAULT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la poursuite des travaux d'aménagement et d'entretien mais également les plans pluriannuels d'investissements et notamment, pour les cimetières ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation de l'ensemencement des cimetières de Saint-Ghislain (nouveau) et Sirault ;
Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :
* lot 1 - nouveau cimetière de Saint-Ghislain
* lot 2 - cimetière de Sirault ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 66 550 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 878/725-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 mars 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 mars 2024 et que celle-ci a transmis un avis de légalité en date du 29 mars 2024;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 66 550 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation de l'ensemencement des cimetières de Saint-Ghislain (nouveau) et Sirault.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

23. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240006) : RENOVATION DE LA TOITURE DU CPAS DANS LE PARC DE BAUDOUR (LOT 1) ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU CPAS DANS LE PARC DE BAUDOUR (LOT 2) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 20240006 relatif au marché "RENOVATION DE LA TOITURE DU CPAS DANS LE PARC DE BAUDOUR (LOT 1) ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES DU CPAS (LOT 2)" établi par la Ville ;
Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

- lot 1 (RENOVATION DE LA TOITURE DU CPAS DANS LE PARC DE BAUDOUR), estimé à 136 363,63 EUR HTVA, soit 164 999,99 EUR TVAC 21 %
- lot 2 (REMPLACEMENT DES MENUISERIES DU CPAS DANS LE PARC DE BAUDOUR), estimé à 99 173,55 EUR HTVA, soit 120 000 EUR TVAC 21 % ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 235 537,18 EUR HTVA, soit 284 999,99 EUR TVAC 21 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni et subside ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 avril 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 avril 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 15 avril 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20240006 et le montant estimé du marché "RENOVATION DE LA TOITURE DU CPAS DANS LE PARC DE BAUDOUR (LOT 1) ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES DU CPAS (LOT 2)" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 235 537,18 EUR HTVA, soit 284 999,99 EUR TVAC 21 %.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 124/724/60 par fonds de réserve et boni et subside.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 avril 2024 présenté par M. DESSILLY J-C., Vice-Président de ladite Commission.

24. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : ECOLE COMMUNALE DE DOUVRAIN - APPEL A CANDIDATS DIRECTEURS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la Circulaire n° 7163 du 29 mai 2019 "Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;
Considérant la vacance temporaire de l'emploi de direction de l'école communale de Douvrain dont le Pouvoir Organisateur (PO) présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme ;
Considérant que dans ce cas, ce dernier a la possibilité de lancer un appel "mixte" à candidatures pour pourvoir à l'emploi, conformément à l'article 56, § 3a du Décret du 2 février 2007 précité ;
Considérant que cette manière de procéder dispensera le PO de lancer un nouvel appel à candidatures au moment de la vacance définitive de l'emploi et permettra au directeur recruté dans l'emploi temporairement vacant, d'acquérir la qualité de directeur stagiaire au moment où l'emploi deviendra définitivement vacant ;
Considérant que le stage débutera au moment de la vacance et sa durée sera réduite du temps presté à titre temporaire ;
Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a mis à la disposition des PO un profil de fonction-type afin de l'utiliser en vue de construire leur profil de fonction adapté aux spécificités du PO ;
Considérant l'avis favorable de la COPALOC, en sa séance du 7 octobre 2019, sur le profil de fonction de directeur ;
Considérant le projet d'appel à candidats annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante du présent dossier ;
Considérant que le PO qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du PO, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction ;
Considérant que, dans le respect des dispositions applicables, les conditions d'accès à la fonction sont :
- être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins
- être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 et figurant en annexe 7 du Décret du 2 février 2007 susvisé
- avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;
Considérant que les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
- jouir des droits civils et politiques
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;
Considérant que conformément au Décret du 14 mars 2019 susvisé, la Commission de sélection sera composée d'au moins un membre extérieur au Pouvoir Organisateur ayant une expérience en ressources humaines, un membre ayant une expertise pédagogique qui pourra, quant à lui, être trouvé au sein du PO ;
Considérant la nouvelle Circulaire n° 9232 intitulée "Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné" datée du 15 avril 2024 ;
Considérant qu'il est précisé, en son point 5. « Conditions d'accès » (p. 26 et 27), qu'un appel à candidatures pour l'admission au stage ne doit pas être lancé lorsque l'emploi devient définitivement vacant, dans le cas suivant notamment :
b) lorsque le membre du personnel a été désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant, suite à un appel à candidatures et ce, de manière ininterrompue depuis 3 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant.

Dans ce cas, le membre du personnel est nommé à titre définitif lorsque l'emploi devient vacant ;

Considérant que le Directeur, toujours titulaire du poste à l'école communale de Douvrain, est actuellement en stage afin de devenir Délégué aux Contrats d'Objectifs et ce, en vue d'une nomination dans cette fonction, ce qui rendra l'emploi vacant ;
Considérant que l'appel mixte aurait permis, sous réserve de la réussite la Directrice FF actuelle, de la stabiliser dans l'emploi et lui permettre de décompter de la durée du stage le temps déjà presté dans le cadre de cette nouvelle désignation ; qu'étant donné la précision de cette Circulaire, il n'apparaît donc plus nécessaire de relancer un appel à candidatures ;
Considérant que la Directrice FF, ayant été désignée à partir du 21 septembre 2021, remplira les conditions au moment de la vacance de l'emploi pour être directement nommée dans la fonction ;
Considérant qu'il convient dès lors de retirer le dossier,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De retirer le dossier d'appel "mixte" à candidatures à une fonction de direction de l'école communale de Douvrain aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du PO, dès le 23 avril 2024 et permettant de poser sa candidature jusqu'au 17 mai 2024 au plus tard.

25. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : ACADEMIE DE MUSIQUE DE SAINT-GHISLAIN - APPEL A CANDIDATS DIRECTEURS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
Vu la Circulaire n° 7163 du 29 mai 2019 "Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;
Considérant la vacance temporaire de l'emploi de direction de l'Académie de musique de Saint-Ghislain dont le Pouvoir Organisateur (PO) présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme ;
Considérant que dans ce cas, ce dernier a la possibilité de lancer un appel "mixte" à candidatures pour pourvoir à l'emploi, conformément à l'article 56, § 3a du Décret du 2 février 2007 précité ;
Considérant que cette manière de procéder dispensera le PO de lancer un nouvel appel à candidatures au moment de la vacance définitive de l'emploi et permettra au directeur recruté dans l'emploi temporairement vacant, d'acquérir la qualité de directeur stagiaire au moment où l'emploi deviendra définitivement vacant ;
Considérant que le stage débutera au moment de la vacance et sa durée sera réduite du temps presté à titre temporaire ;
Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a mis à la disposition des PO un profil de fonction-type afin de l'utiliser en vue de construire leur profil de fonction adapté aux spécificités du PO ;
Considérant l'avis favorable de la COPALOC, en sa séance du 7 octobre 2019, sur le profil de fonction de directeur ;
Considérant le projet d'appel à candidats annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante du présent dossier ;
Considérant que le PO qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse : soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du PO, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction ;
Considérant que, dans le respect des dispositions applicables, les conditions d'accès à la fonction sont :
- être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins

- être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 et figurant en annexe 7 du Décret du 2 février 2007 susvisé
- avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
- jouir des droits civils et politiques
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que conformément au Décret du 14 mars 2019 susvisé, la Commission de sélection sera composée d'au moins un membre extérieur au PO ayant une expérience en ressources humaines, un membre ayant une expertise pédagogique qui pourra, quant à lui, être trouvé au sein du PO,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De lancer un appel "mixte" à candidatures à une fonction de direction de l'Académie de musique de Saint-Ghislain aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur, dès le 23 avril 2024 et permettant de poser sa candidature jusqu'au 17 mai 2024 au plus tard.

26. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES ARCHIVES DE L'ETAT ET LA VILLE : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en son article 31 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 août 2016 marquant son accord de principe sur la proposition des Archives de l'Etat de transférer les archives communales, avant fusion, vers leur infrastructure et d'assurer le traitement de celles-ci pour un montant annuel de 4 160 EUR sur une période de 7 ans, soit un coût total de 29 120 EUR ;
Considérant que cette convention est conclue avec un service public afin de servir un intérêt commun dans la gestion des archives publiques ; qu'il est proposé de recourir à une coopération horizontale sur le fondement de l'article 31 de la Loi susvisée;
Considérant qu'en date du 11 août 2023, les Archives de l'Etat ont proposé de conclure une nouvelle convention et ce, afin de poursuivre la collaboration approuvée initialement ;
Considérant les avantages suivants pour la Ville :
- rédaction d'un nouveau bordereau d'élimination des archives à détruire
- coût nettement inférieur à celui demandé par le secteur privé
- durant cette collaboration, intervention, à la demande, d'un archiviste quelques jours par an à Saint-Ghislain pour toute question ou aide ponctuelle ;

Considérant que le coût unique pour 7 mois de travail répartis sur 3 années et demi est le suivant :
- coût forfaitaire des prestations : 5 920 EUR pour un mois de travail (il sera adapté à l'index comme prévu dans la convention)
- coût annuel :

- en 2024 : ± 11 840 EUR
- en 2025 : ± 11 840 EUR
- en 2026 : ± 11 840 EUR
- en 2027 : ± 5 920 EUR ;

Considérant que le coût total s'élève donc à 41 440 EUR, hors indexation et hors coût de l'analyse possible par rapport à l'éventuelle présence de fibres d'amiante qui serait alors prise en charge par la Ville ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 mars 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 mars 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 mars 2024 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de convention en séance du 30 janvier 2024,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la nouvelle convention de partenariat entre les Archives de l'Etat et la Ville de Saint-Ghislain telle que reprise ci-après :

Convention de partenariat :

Entre d'une part :

Les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, service de l'État à gestion séparée, (n° d'entreprise : 0875.388.475), dont le siège administratif est établi rue de Ruysbroeck 2, 1000 Bruxelles, représentées par Monsieur Karel Velle, Archiviste général du Royaume, soussignées de première part, nommées ci-après « les Archives de l'État » ;

Et d'autre part :

La Ville de Saint-Ghislain (n° d'entreprise : 0207.292.463), dont le siège administratif est établi Tertre, Rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain, représenté(e) par Daniel Olivier, bourgmestre, et Benjamin Ansciaux, directeur général, soussignée de seconde part, nommée ci-après « la Commune ».

PRÉAMBULE

- Vu la volonté commune des parties de développer une gestion structurelle des archives communales de prendre toutes les mesures pour garantir la pérennité des documents ainsi que de valoriser ce patrimoine communal sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;
- Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;
- Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit : « Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :
o 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
o 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
o 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».
- Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;
- Vu les articles 1er paragraphe 1er, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;
- Vu les articles 1er, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

- Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, Archives produites par les communes wallonnes (excepté les communes de la Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019, Bruxelles, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252) ;

ENSUITE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES COMME SUIT :

Article 1er. Objet de la convention

À la demande de la Commune et dans l'intérêt des Parties, les Archives de l'État vont aider le Collège communal à remplir leurs obligations légales en matière d'archives. Cette collaboration vise à garantir au Collège communal un maximum de sécurité juridique (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel). Sécurité juridique, mais également sécurité dans le cadre du traitement de dossiers (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la Seconde Guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Ces prestations sont, de manière générale :

- le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires de la Commune et la production de bordereaux d'élimination ;
- le tri, selon tableau de tri, des archives provenant des prédécesseurs en droit de la Commune (anciennes communes) et la production de bordereaux d'élimination ;
- la préparation des dépôts aux Archives de l'État, soit d'une partie, soit de la totalité des archives antérieures à la fusion des anciennes communes et la réalisation d'un inventaire conforme aux normes en vigueur ;
- la formation de l'ensemble du personnel à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'État et le Collège communal ;
- accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par le service public (expertise quant au traitement de documents moisis, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'État, etc.).

La nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la Commune et en accord avec les Archives de l'État. Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

Article 2. Modalité d'intervention pour les prestations

Les Archives de l'État s'engagent à réaliser les prestations en suivant le calendrier défini dans l'annexe à la présente convention. Les Archives de l'État s'engagent à prévenir sans délais la Commune si la durée du traitement des archives devait être prolongée pour des motifs raisonnablement imprévisibles. Les prestations seront assurées par les membres du personnel scientifique, administratif et technique des Archives de l'État engagés dans le cadre du projet « Archives locales de Wallonie ». L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaire sont pris en charge par les Archives de l'État.

Article 3. Évaluation

Lorsque des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations, la Commune en informe le responsable du projet « Archives locales de Wallonie » (Monsieur Marc Focant, marc.focant@arch.be) ou le chef de service des Archives de l'État du ressort afin qu'une solution puisse être trouvée dans les meilleurs délais. La Commune peut également s'adresser au coordinateur des plaintes des Archives de l'État : plaintes@arch.be. Les Archives de l'État communiqueront annuellement à la Commune un rapport d'activités. Les inventaires réalisés et les bordereaux d'élimination d'archives peuvent faire office de rapport d'activités. À la fin de chaque prestation au sein d'une Commune, un rapport sera rédigé par la Commune sur son appréciation des prestations réalisées. Ce rapport sera communiqué au responsable du projet « Archives locales de Wallonie » et au chef de service des Archives de l'État du ressort.

Article 4. Intervention financière

Sur la base des prestations prévues à l'article 1er et conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2018) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'État, la Commune paiera au profit des Archives de l'État les frais de salaire correspondant aux prestations selon le calendrier prévu à l'annexe à la convention et sur production d'une déclaration de créance. Les montants indiqués dans l'annexe sont adaptés à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005. Si les échelles salariales des employés en charge du projet doivent être adaptées par le Roi, le montant de l'intervention financière sera également adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées.
Les frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'État, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale, les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'État seront à la charge de la Commune après accord préalable.

Article 5. Déclaration relative à l'absence de danger pour la santé humaine

Par la présente, la Commune s'engage à informer les Archives de l'État de tout risque de présence de fibres d'amiantes et autres matériaux dangereux pour la santé humaine dans les locaux où sont conservées les archives. En cas de doute, les Archives de l'État se réservent le droit de demander à la Commune de faire procéder d'office à une analyse des risques par un certificateur agréé.

Article 6. Résiliation et litiges

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. En cas de litige, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles. La Commune garantit les Archives de l'État de tout recours qui pourrait être introduit par un tiers en lien avec l'exécution des présentes. Il est expressément convenu entre les parties qu'au terme de la convention, les Archives de l'État ne peuvent conserver des archives qui ne répondent pas au prescrit du titre II, chapitre IV, de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Si la Commune souhaite résilier la convention avant son terme, la Commune devra soumettre une proposition d'apurement qui devra être avalisée par l'Archiviste général du Royaume.

27. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

28. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- "A Saint-Ghislain, que deviennent les déchets des récoltes BeWapp ?" (M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !").

Huis clos